

Re Lehri

AFFAIRE INTÉRESSANT :

Les Règles visant les courtiers en épargne collective

et

Zahir Hussain Lehri

2024 OCRI 55

Jury d'audience de l'Organisme canadien de réglementation des investissements
(section de l'Ontario)

Audience tenue les 13 novembre 2023, 11 janvier 2024 et 7 mars 2024 à Toronto (Ontario) par vidéoconférence
Décision rendue le 7 juin 2024

Jury d'audience

Emily Cole, présidente

Rob Christianson, membre représentant le secteur

Cheryl Hamilton, membre représentant le secteur

Comparutions

Alan Melamud, avocat principal de la mise en application de l'OCRI

Zahir Hussain Lehri, intimé (présent)

MOTIFS DE LA DÉCISION SUR LA RESPONSABILITÉ

INTRODUCTION

¶ 1 Le jury d'audience juge que l'intimé, Zahir Hussain Lehri (**l'intimé**), a enfreint les politiques et procédures du courtier membre (le **membre**) et les Règles visant les courtiers en épargne collective en facilitant la prestation de conseils de manière furtive, en détournant 31 000 \$US et en manquant à son obligation de coopérer à une enquête de l'ACFM.

CONTEXTE

¶ 2 Pour mettre nos conclusions en contexte, nous commencerons par présenter l'intimé, Zahir Lehri, et sa relation avec Muhamad Sadiq, qui a joué un rôle majeur dans la conduite alléguée.

¶ 3 L'intimé était une personne inscrite depuis 2007. Il entretenait une relation d'affaires avec Muhamad Sadiq depuis 2008. M. Sadiq était le directeur de succursale de l'intimé, d'abord chez Monarch Wealth Corporation, puis chez Sterling Mutuals. M. Lehri et M. Sadiq étaient tous deux membres de l'ACFM. Leur relation s'est terminée en 2012, lorsque Sterling Mutuals a mis fin à l'emploi de l'intimé. De 2008 à 2012, l'intimé partageait ses commissions avec M. Sadiq. L'intimé et M. Sadiq détenaient également un compte bancaire conjoint, qui a été utilisé pour payer les droits d'inscription de l'intimé. À la lumière de cette preuve, nous concluons que l'intimé et M. Sadiq ont entretenu une relation d'affaires au cours de la période en question.

¶ 4 L'intimé a admis avoir travaillé avec M. Sadiq, mais a tenté de minimiser l'étendue de leur relation.

¶ 5 En 2014, l'intimé a présenté une demande d'emploi à Shah Financial, également membre de l'ACFM (maintenant un courtier membre de l'OCRI). Dans sa recommandation à Shah Financial concernant l'intimé, M. Sadiq a indiqué que l'intimé avait les qualités suivantes : [traduction] « positif, assidu, bonne éthique de travail, habiletés sociales extraordinaires, amical, compétent. »

¶ 6 L'intimé s'est joint à Shah Financial à titre de représentant de courtier le 24 juillet 2014. Shah Financial a congédié l'intimé en 2019. À l'heure actuelle, l'intimé ne travaille pas dans le secteur des valeurs mobilières.

¶ 7 Les allégations en l'espèce concernent quatre clients que M. Sadiq a dirigés vers l'intimé alors que ce dernier travaillait chez Shah Financial. Ces clients, KH, AK, SD et RS (les **clients de Shah**), ont tous déposé, dans le cadre de la présente instance, des déclarations sous serment sur lesquelles le personnel s'est appuyé et dans lesquelles ils décrivent l'étendue de leur relation avec M. Sadiq et la confiance qu'ils lui accordaient plutôt qu'à l'intimé. Nous décrivons cette preuve lors de l'examen des allégations portant sur la prestation de conseils de manière furtive. Le 2 novembre 2022, un jury d'audience de l'ACFM a conclu que M. Sadiq avait adopté une conduite fautive en lien avec les mêmes faits qu'en l'espèce et lui a imposé les sanctions suivantes :

- (a) une interdiction permanente d'exercer toute activité liée aux valeurs mobilières à un titre quelconque pendant qu'il est au service d'une société membre de l'ACFM ou qu'il est lié à une telle société;
- (b) une amende de 750 000 \$;
- (c) le paiement d'une somme de 49 662,50 \$ au titre des frais.

DOSSIER DE LA PREUVE

¶ 8 Avant de passer à l'analyse, nous examinerons le dossier sur lequel elle est fondée. L'intimé, qui n'était pas représenté, a d'abord déclaré qu'il ne témoignerait pas. La transcription du témoignage que l'intimé a livré lors de l'entrevue à laquelle il avait été convoqué était jointe à une déclaration sous serment de Stephen Davis, enquêteur principal de l'ACFM (la **déclaration sous serment de M. Davis**), qui a été déposée comme pièce par le personnel de la mise en application de l'OCRI (le **personnel**) au début de l'audience. Le personnel n'a pas assigné M. Davis comme témoin. Il n'a pas non plus fait référence au témoignage livré par l'intimé lors de son entrevue ni présenté d'observations à ce sujet.

¶ 9 Toutefois, lors de la présentation des observations de l'intimé à l'audience, le personnel a fait valoir que ce dernier témoignait et a demandé qu'il soit assermenté à titre de témoin.

¶ 10 Après l'audience, le jury a soulevé la question de savoir si, dans les circonstances, les transcriptions de l'entrevue de l'intimé étaient recevables ou si le témoignage de l'intimé constituait la meilleure preuve. Il a invité les parties à préparer des observations sur la question et a convoqué une audience pour la présentation orale de ces observations.

¶ 11 Lors de l'audience sur la recevabilité des transcriptions, le personnel a indiqué qu'il n'avait pas d'objection à supprimer les parties des transcriptions de l'entrevue de l'intimé qui n'étaient pas expressément citées dans la déclaration sous serment de M. Davis. Nous avons donc retiré de la preuve les transcriptions de l'entrevue de l'intimé, sauf les parties qui sont citées dans la déclaration sous serment de M. Davis. Les pages de couverture et la page portant la signature du sténographe sont conservées dans le dossier d'audience avec les pages sur lesquelles figurent les extraits des transcriptions cités.

¶ 12 Passons maintenant à l'analyse des trois allégations.

ANALYSE

Question I – L'intimé a-t-il facilité la prestation de conseils de manière furtive?

¶ 13 Dans la présente affaire, le personnel allègue que l'intimé a facilité la prestation de conseils de manière furtive en permettant à une personne autorisée qui n'était pas inscrite auprès du membre :

- (a) d'ouvrir de nouveaux comptes chez le membre pour des clients;
- (b) de remplir et de soumettre aux fins de traitement des formulaires de renseignements sur le client;

- (c) de mettre en œuvre une stratégie faisant appel à l'effet de levier pour ces clients au moyen de documents financiers faux ou inexacts;
- (d) d'exécuter des opérations dans les comptes de ces clients au moyen du code de représentant de l'intimé; par conséquent, l'intimé :
 - (i) a facilité la prestation de conseils de manière furtive par l'autre personne autorisée, en contravention aux Règles 1.1.1 et 2.1.1 des Règles de l'ACFM,
 - (ii) n'a pas fait preuve de la diligence voulue pour connaître les faits essentiels relatifs aux clients et pour s'assurer que la stratégie à effet de levier et les placements qui ont été recommandés et effectués convenaient à ces clients, en contravention aux Règles 2.2.1 et 2.1.1 des Règles de l'ACFM.

¶ 14 L'alinéa 1.1.1 c) des Règles de l'ACFM exige que la relation entre le membre et toute personne exerçant des activités liées aux valeurs mobilières pour le compte de ce dernier soit l'une des relations suivantes : a) employeur-employé; b) mandant-mandataire; c) remisier-courtier chargé de comptes. La relation entre l'intimé et M. Sadiq, telle qu'elle est décrite ci-dessus, n'entre dans aucune de ces catégories. L'intimé a plutôt agi comme l'intermédiaire de M. Sadiq, qui a exercé des activités liées aux valeurs mobilières auprès du membre en utilisant le code de représentant de l'intimé.

L'intimé a ouvert de nouveaux comptes chez le membre pour les clients de M. Sadiq et a soumis des formulaires aux fins de traitement

¶ 15 Nous concluons, selon la prépondérance des probabilités, que l'intimé n'a pas tenu compte des exigences liées à la connaissance du client lorsqu'il a ouvert les comptes des quatre clients chez Shah Financial. Il a ouvert les comptes et y a effectué des opérations en fonction de renseignements fournis par M. Sadiq, sans jamais avoir réellement rencontré les clients. Il a également utilisé de faux renseignements financiers fournis par M. Sadiq, ce qui a donné lieu à des placements ne convenant pas aux clients.

¶ 16 Le personnel s'est appuyé sur les déclarations sous serment des clients de Shah. Chacun de ces clients a témoigné que l'intimé ne les avait jamais rencontrés, qu'il n'avait pas recueilli les renseignements requis à leur sujet et qu'il ne leur avait pas donné de conseils en matière de placement. Ils ont indiqué que M. Sadiq, qui était leur comptable, leur avait recommandé d'emprunter de l'argent pour investir dans des fonds communs de placement.

¶ 17 Le code de représentant de l'intimé et sa signature figurent sur tous les formulaires d'ouverture de compte des clients de Shah et sur les demandes d'emprunt interentreprises. Chacun des documents est signé « Zahir Lehri », soit le prénom et le nom de l'intimé, ce qui est conforme à la manière dont il signe des documents selon son témoignage. Lors de l'audience, l'intimé a reconnu avoir signé les documents.

¶ 18 L'intimé a témoigné qu'il avait rencontré chacun de ces clients, mais a nié avoir recommandé la stratégie à effet de levier. Il a déclaré qu'il rencontrait les clients de Shah parfois à son bureau, parfois chez Tim Hortons. L'intimé a insisté sur le fait que les clients avaient choisi eux-mêmes leurs placements après qu'il a passé des jours à examiner avec eux tous les fonds communs de placement proposés par Shah Financial.

¶ 19 Sur ce point, lors de son contre-interrogatoire mené par le personnel à l'audience, l'intimé a repris le témoignage qu'il avait donné pendant son entrevue, à savoir qu'il avait rencontré chacun des quatre clients et passé en revue une centaine de fonds avec eux au cours de plusieurs rencontres ayant eu lieu sur plusieurs jours, après quoi chaque client avait choisi les fonds dans lesquels ils souhaitaient investir :

[Traduction]

Q. Désolé. Je suis à la pièce MM-3. Il s'agit encore d'une transcription de votre entrevue, mais du troisième jour. Je vais descendre à la page 15; vous pouvez la voir sur votre écran, mais je vais aussi vous la lire pour que vous puissiez l'entendre. M. Davis a demandé :

Et comment le client les a-t-il choisis? Comment le client savait-il qu'il devait choisir ces fonds?

M. LEHRI : Nous devons montrer un ensemble de fonds, comme je l'ai dit, à chaque client et nous devons discuter de tous les fonds, vous savez, les avantages, les inconvénients, le rendement et tout le reste, et le client doit choisir le fonds.

M. DAVIS : Avez-vous recommandé certains fonds communs de placement plutôt que d'autres?

M. LEHRI : Non.

M. DAVIS : Y avait-il des fonds communs de placement en particulier que vous présentiez généralement à vos clients et à partir desquels ils choisissaient ceux dans lesquels ils voulaient investir?

M. LEHRI : Non, il y avait tellement de fonds sur le site Web de Shah Financial que nous avons l'habitude de l'ouvrir et de discuter de tous les fonds.

M. DAVIS : Vous passiez en revue tous les fonds communs de placement répertoriés?

M. LEHRI : Oui.

M. Davis demande alors :

Alan, avez-vous des questions?

M. MELAMUD : Oui, juste une question, combien de fonds y avait-il?

M. LEHRI : Je ne m'en souviens plus; il y avait plus de 100 fonds.

Combien de temps cela prenait-il pour examiner 100 fonds?

C'est moi.

M. LEHRI : Des heures, des jours. Il fallait parfois deux ou trois jours, voire quatre, au client pour se décider. Certains clients examinent seulement quelques fonds et se disent, d'accord, je veux investir dans ce fonds, je ne veux plus en voir d'autres, sinon je vais m'y perdre. Donc, ça dépend du client. Parfois, un client avait peut-être --- deux ou trois rencontres.

M. MELAMUD : Donc, vous dites qu'il pouvait y avoir plusieurs rencontres avant que le client choisisse un fonds?

M. LEHRI : Oui.

Donc, une fois de plus, M. Lehri, je voudrais vous poser la question suivante. Je suppose que les réponses que vous avez données sont exactes et véridiques. C'est ainsi que vous examiniez les fonds communs de placement avec vos clients?

R. Oui.

Q. D'accord. Et vous avez aussi suivi cette procédure avec les plaignants, n'est-ce pas?

R. Oui.

Transcription de l'audience du 13 novembre 2023, p. 115-117 [gras ajouté]

¶ 20 Lors de son témoignage à l'audience, SD a affirmé qu'il avait rencontré M. Sadiq pour signer les formulaires, lesquels étaient vierges. Il a témoigné que lors de ces rencontres, M. Sadiq lui avait dit de signer les formulaires et qu'il les remplirait plus tard. SD et son épouse faisaient confiance à M. Sadiq parce qu'il était leur comptable depuis 2011. SD a admis avoir rencontré l'intimé une fois, pendant cinq minutes, mais a ajouté que celui-ci ne lui avait pas donné de conseils et n'avait pas rempli de formulaires avec lui. Il croyait que l'intimé était le partenaire d'affaires de M. Sadiq. M. Sadiq a dit à SD que l'intimé travaillait chez Shah Financial et qu'il l'aidait avec leurs comptes de placement.

¶ 21 Nous rejetons le témoignage de l'intimé sur ce point et retenons les témoignages des clients de Shah selon lesquels ils n'ont pas eu de réelle rencontre avec l'intimé. Nous préférons les témoignages des clients de Shah à celui de l'intimé, car il est peu probable que quatre personnes se trompent sur leurs rencontres avec l'intimé et sur l'ampleur de ces rencontres.

¶ 22 Nous n'acceptons pas les prétentions de l'intimé selon lesquelles il passait des jours à passer en revue des centaines de fonds communs de placement avec chacun de ses clients, après quoi ces derniers choisissaient eux-mêmes les fonds communs de placement dans lesquels ils souhaitaient investir. Nous rejetons les prétentions selon lesquelles il s'agissait de la manière de travailler de l'intimé.

¶ 23 Nous concluons que c'est plutôt M. Sadiq qui a rencontré les quatre clients de Shah, qui leur a fourni des conseils et des recommandations et qui a obtenu leurs signatures. M. Sadiq a dit aux clients de signer les formulaires et qu'il les remplirait plus tard. Il est raisonnable de déduire que l'intimé a fourni les formulaires de Shah Financial nécessaires et que M. Sadiq y a consigné les renseignements financiers. Nous concluons que, selon toute vraisemblance, l'intimé a ensuite soumis les formulaires à Shah Financial aux fins de traitement. Rien d'autre n'explique de façon rationnelle la façon dont Shah Financial a approuvé les formulaires.

L'intimé a mis en œuvre une stratégie à effet de levier au moyen de documents financiers de clients faux ou inexacts

¶ 24 Les renseignements sur les clients de Shah consignés en lien avec la stratégie de placement à effet de levier étaient incorrects puisqu'ils surestimaient les connaissances en matière de placement des clients (les présentant comme modérées), leur tolérance au risque (la présentant comme modérée à élevée), leur revenu annuel et leur valeur nette.

¶ 25 Les clients de Shah ont également déclaré qu'ils rencontraient M. Sadiq chaque année et lui fournissaient des renseignements afin qu'il puisse faire leurs déclarations de revenus. M. Sadiq avait accès à leurs documents financiers. On peut raisonnablement en déduire que M. Sadiq a modifié ces documents pour gonfler leurs revenus et la valeur de leurs actifs. Nous concluons que l'intimé n'a pas rempli les formulaires avec les clients.

¶ 26 Nous nous appuyons sur le témoignage non contesté de M. Davis selon lequel les placements ne convenaient pas aux clients. M. Davis a fourni des tableaux présentant les renseignements sur les clients de Shah qui ont été consignés, les vrais renseignements sur ces clients et les ratios financiers utilisés pour évaluer la convenance de la stratégie à effet de levier, lesquels ratios n'étaient pas conformes aux exigences de Sterling Mutual ni aux lignes directrices contenues dans l'Avis de réglementation aux membres RM-0069 – *Lignes directrices concernant le caractère adéquat des placements*.

¶ 27 La stratégie de placement à effet de levier recommandée par M. Sadiq a été mise en œuvre au moyen de placements ne convenant pas aux clients, ce qui a entraîné des pertes de 152 387 \$ pour les clients. L'intimé a perdu des commissions d'au moins 34 208 \$ à titre de personne autorisée pour ces clients.

¶ 28 Le jury a lu attentivement les observations écrites de l'intimé et a écouté ses observations lors de l'audience. L'intimé se plaint de la manière dont Shah Financial et l'ACFM ont mené leurs enquêtes, notamment en ce qui concerne l'envoi de lettres à ses anciens clients et les questions posées à ces derniers relativement à leurs placements. Cette question n'est pas l'objet l'audience, mais même si elle l'était, nous estimons qu'il n'y a rien de fâcheux dans la manière dont les enquêtes ont été menées. L'intimé fait également valoir que les plaignants ne se sont manifestés que des années après qu'il a démissionné de Shah Financial. Il ne s'agit pas non plus de l'objet de la présente audience, mais même si c'était le cas, les plaignants ne se manifestent souvent qu'après avoir subi des pertes et découvert des actes répréhensibles.

¶ 29 De surcroît, l'intimé ne nie pas les éléments de l'allégation relative à la prestation de conseils de manière furtive, c'est-à-dire qu'il entretenait une relation d'affaires avec M. Sadiq, qu'il a signé tous les formulaires d'ouverture de compte et les documents nécessaires et qu'il les a soumis à Shah Financial aux fins d'approbation et de traitement. Il ne donne aucune explication sur les faux renseignements financiers qui ont été indiqués sur chacun des formulaires d'ouverture de compte et fournis à l'appui des demandes d'emprunt. Il fait valoir, pour sa défense, que les plaintes des clients devraient être dirigées contre M. Sadiq. Il ne nie pas ses actes, qui revenaient à faciliter la prestation par M. Sadiq de conseils de manière furtive. Dans ses observations écrites, l'intimé a indiqué :

[Traduction]

En ce qui concerne l'allégation des clients, la meilleure réponse de ma part est que lorsqu'ils ont su que je

n'étais pas leur conseiller et que les renseignements à leur sujet étaient inexacts, et vu qu'ils n'avaient aucune connaissance en matière de placement, ils n'ont rien dit pendant quatre ans ni sur le fait que j'agissais au nom de M. Sadiq, alors maintenant quel est leur dossier contre moi, ils devraient s'adresser à M. Sadiq parce qu'ils ont volontairement fait cela avec M. Sadiq. [sic]

¶ 30 Nous concluons, selon la prépondérance des probabilités, que l'intimé a facilité la prestation de conseils de manière furtive.

Question II – L'intimé a-t-il détourné 31 000 \$US du client SD et de son épouse SDD?

¶ 31 Le personnel allègue que l'intimé a détourné des fonds du client SD et de son épouse SDD ou n'a pas justifié la provenance de ces fonds, en contravention à la Règle 2.1.1 des Règles de l'ACFM.

¶ 32 Selon le personnel, l'intimé a détourné 31 000 \$US en acceptant un virement de ce montant dans son compte bancaire de la part du client SD. L'intimé a reconnu avoir reçu l'argent et a ajouté qu'il a transféré 30 000 \$US à M. Sadiq. La preuve documentaire démontre que le client SD a transféré 31 000 \$US à l'intimé, qui a ensuite viré 30 000 \$US à M. Sadiq. Elles établissent également qu'une somme de 1 000 \$US a été déposée dans le compte bancaire de l'épouse de l'intimé et que ce dernier a ensuite retiré 1 000 \$US en espèces de ce compte. Il n'y a aucune preuve attestant que cette somme a été remboursée. L'intimé nie qu'il était responsable de l'argent après l'avoir transféré à M. Sadiq.

¶ 33 Le personnel a déposé une déclaration sous serment du client SD comme preuve lors de l'audience. SD était disponible pour un contre-interrogatoire lors de l'audience, mais l'intimé a refusé de procéder à un tel contre-interrogatoire. Le témoignage de SD n'a pas été contesté et a été accepté par le jury.

¶ 34 Dans sa déclaration sous serment, le client SD explique que M. Sadiq lui a dit qu'il avait commencé une activité de négociation avec l'intimé, qu'il décrivait comme son partenaire d'affaires. M. Sadiq a recommandé à SD et à son épouse de vendre les titres de fonds communs de placement qu'ils avaient achetés dans leur REER et leur compte non enregistré pour investir dans son activité de négociation. Le 11 mai 2017, SD a transféré 31 000 \$US dans le compte bancaire de l'intimé.

¶ 35 Le personnel s'est également appuyé sur la déclaration sous serment de M. Davis. Le jury est convaincu, à la lumière de la preuve documentaire jointe à la déclaration sous serment de M. Davis, que l'intimé a reçu 31 000 \$US dans son compte bancaire, qu'il a transféré 30 000 \$US dans un compte contrôlé par M. Sadiq et qu'il a conservé 1 000 \$US. Les traces écrites de ces déplacements de fonds sont claires, et la preuve n'a pas été contestée par l'intimé.

¶ 36 Selon M. Davis, rien n'indique que l'intimé ou M. Sadiq a utilisé les 31 000 \$US, ou toute autre somme reçue des clients, dans le cadre d'une activité de négociation au profit des clients. M. Davis était disponible pour un contre-interrogatoire lors de l'audience, mais l'intimé a refusé de procéder à un tel contre-interrogatoire. Le jury a accepté le témoignage non contesté de M. Davis.

¶ 37 L'intimé a admis avoir reçu 31 000 \$US du client SD. Il a également admis avoir transféré « l'argent » à M. Sadiq. L'intimé a déclaré ce qui suit :

[Traduction]

[...] Je ne sais pas pourquoi j'ai servi d'intermédiaire pour ce transfert. Après tant d'années, je ne me souviens plus, mais l'argent a été déposé dans mon compte et j'ai transféré dans ce compte ce qu'ils m'ont demandé.

Transcription de l'audience du 13 novembre 2023, p. 101

¶ 38 L'intimé n'a pas expliqué pourquoi l'argent lui a été transféré ni pourquoi il a transféré 30 000 \$US à M. Sadiq. Il a témoigné qu'il ne s'en souvenait pas. De plus, l'intimé soutient qu'il n'était aucunement responsable de l'argent après qu'il l'a transféré à M. Sadiq. L'intimé a déclaré ce qui suit :

[Traduction]

En ce qui concerne l'argent américain que l'on m'a donné pour que je le transfère à [Sadiq], après tant d'années, je ne me souviens vraiment pas de la raison pour laquelle [SD] a effectué ce transfert par mon

intermédiaire, mais l'argent a bel et bien été transféré à [Sadiq], personne ne s'est plaint que je n'ai pas transféré l'argent, et ce qu'ils ont fait de l'argent après cela n'est pas mon problème et je n'en suis pas responsable.

Déclaration écrite de l'intimé datée du 30 mars 2023, p. 6

¶ 39 Dans ses observations écrites, l'intimé a fait valoir qu'il appartenait à SD de prouver qu'il avait comploté avec M. Sadiq :

[Traduction]

De plus, dans cette nouvelle plainte, [SD] a indiqué qu'il [Zahir Lehri] a comploté avec Sadiq pour le frauder de 31 000 \$US; eh bien, [SD] doit prouver cette allégation, la formuler ne suffit pas.

Déclaration écrite de l'intimé datée du 30 mars 2023, p. 10

¶ 40 Le jury rejette cet argument. Le jury a conclu que la preuve documentaire établissait clairement que les 31 000 \$US avaient été déposés dans le compte de l'intimé. Si l'intimé ne savait pas pourquoi l'argent avait été viré dans son compte, il aurait pu demander à la banque de renvoyer l'argent. Or, il ne l'a pas fait. Il a plutôt transféré 30 000 \$US à M. Sadiq et a gardé 1 000 \$US pour lui dans le compte de son épouse.

¶ 41 Nous concluons que la preuve documentaire ainsi que les témoignages du client SD et de M. Davis ont établi, selon la prépondérance des probabilités, que l'intimé a détourné 31 000 \$ du client SD et de son épouse SDD.

¶ 42 Bien qu'il n'y ait aucune preuve attestant que l'argent a été utilisé au profit du client SD, l'intimé ne peut pas se dégager de toute responsabilité en disant qu'il ne sait pas ce qu'il est advenu des 30 000 \$US après qu'il les a transférés à M. Sadiq.

Question III – L'intimé a-t-il manqué à son obligation de coopérer à une enquête de l'ACFM?

¶ 43 Selon le personnel, l'intimé a manqué à son obligation de coopérer à une enquête sur sa conduite menée par le personnel de l'ACFM, en contravention à l'article 22.1 du Statut n° 1 de l'ACFM.

¶ 44 Nous acceptons le témoignage de l'intimé selon lequel il a coopéré à l'enquête du personnel en participant à deux ou trois entrevues et en répondant à ses questions. Bien que l'intimé ait connu des problèmes de réseau ou d'électricité à quelques reprises dans le pays où il se trouvait, le personnel a convenu que cela ne constituait pas un manquement à l'obligation de coopérer.

¶ 45 La question que nous devons trancher est celle de savoir si le fait que l'intimé n'a pas produit ses notes sur les clients ni les documents financiers qu'il a obtenus de ces derniers constitue un manquement à l'obligation de coopérer. Les demandes du personnel relativement à la production de ces documents ont été bien consignées.

¶ 46 L'intimé a reconnu qu'il avait promis de remettre ces documents au personnel. L'intimé ne les a pas produits.

¶ 47 Le personnel a démontré qu'après l'entrevue de l'intimé, il a envoyé une lettre à celui-ci lui demandant de respecter les engagements qu'il avait pris lors de son entrevue, notamment de fournir ses notes sur les clients et les documents financiers qu'il avait reçus de ces derniers.

¶ 48 Le personnel a reçu deux courriels de l'intimé indiquant qu'il fournirait les documents à son retour au Canada et que son retour était prévu pour décembre 2020. L'intimé a déclaré ce qui suit :

[Traduction]

Je m'engage à respecter toutes les exigences mentionnées dans la lettre datée du 25 août 2020 dès mon arrivée au Canada, prévue pour décembre 2020.

Déclaration sous serment de M. Davis, pièce OO, courriel du 6 septembre 2020

¶ 49 Environ six semaines plus tard, le personnel a reçu un courriel de l'adresse électronique de l'intimé indiquant ce qui suit :

[Traduction]

La présente a pour but d'informer avec la plus grande tristesse toutes les relations de m. zahir lehri [sic] que m. zahir lehri [sic] est décédé; il a contracté la covid 19. [sic]

Déclaration sous serment de M. Davis, pièce PP, courriel du 16 octobre 2020

¶ 50 En réponse à ce courriel, le personnel a demandé la date de décès de l'intimé ainsi qu'une copie de son certificat de décès. Il a également demandé à l'expéditeur du courriel de se présenter et d'expliquer sa relation avec l'intimé.

¶ 51 Le personnel a reçu la réponse suivante de l'adresse électronique de l'intimé :

[Traduction]

Je suis son beau-frère; il est décédé dans son village le 2 octobre, et il n'y a ni médecin ni hôpital dans le village, donc pas de certificat de décès, et pas besoin de certificat, tout le monde ici sait qu'il est décédé. Et je suis en train de fermer son compte de courriel également; je m'appelle syed Muhammad waqar Rizvi. [sic]

Déclaration sous serment de M. Davis, pièce RR, courriel du 17 octobre 2020

¶ 52 Le personnel n'a reçu aucune autre correspondance de l'intimé ou de M. Rizvi.

¶ 53 Le personnel a fourni des éléments de preuve indiquant que l'intimé n'était pas décédé, y compris une copie de sa page Facebook montrant qu'il continuait à publier des messages après sa mort simulée, et une recherche de permis de conduire montrant que le permis de l'intimé avait été renouvelé et que son adresse personnelle avait été mise à jour.

¶ 54 La nouvelle adresse figurant sur le permis de conduire de l'intimé est celle d'une propriété appartenant à sa sœur.

¶ 55 L'intimé n'a jamais remis au personnel ses notes sur les clients ni les documents financiers qu'il affirmait avoir obtenus des clients. Le personnel a également demandé ces notes et ces dossiers à Shah Financial, qui n'a pas été en mesure de les trouver.

¶ 56 Lors de l'audience sur le fond, l'intimé a expliqué qu'il ne pouvait pas produire ses notes sur les clients ni les documents financiers que ces derniers lui avaient remis parce qu'il était à l'étranger et qu'il n'avait pas accès à son ordinateur portable ni à ses documents.

¶ 57 L'intimé a témoigné par vidéoconférence qu'il ne pouvait pas produire ses notes parce qu'il se trouvait dans un autre pays. Il était allé dans ce pays parce que sa mère y résidait et était malade. Il avait promis de fournir les notes à son retour au Canada. Il a témoigné qu'il n'est jamais revenu au Canada et qu'il ne pouvait donc pas produire les notes.

¶ 58 L'intimé a également affirmé qu'il s'était fait voler son téléphone sous la menace d'une personne armée. Son compte de courriel a été piraté et les personnes qui avaient volé son téléphone ont envoyé plusieurs courriels, notamment à ses amis, pour demander de l'argent. Il a témoigné qu'après avoir récupéré son téléphone et son compte de courriel, il a répondu aux courriels du personnel.

¶ 59 En réponse aux questions du jury, l'intimé a déclaré que son mariage avait échoué et que sa maison avait été vendue alors qu'il était à l'étranger. Il ne sait pas où se trouve son ordinateur portable.

¶ 60 La seule question que nous devons trancher était celle de savoir si l'explication de l'intimé l'exonérait de son obligation de coopérer.

¶ 61 Le jury estime qu'il est peu probable que quelqu'un ait volé le téléphone de l'intimé, ait piraté son compte de courriel et ait communiqué avec le personnel. Cela n'a aucun sens. Pourquoi un voleur voudrait-il communiquer avec l'ACFM?

¶ 62 L'intimé n'a produit aucun élément de preuve à l'appui de son témoignage selon lequel le voleur aurait également communiqué avec ses amis à partir de son compte de courriel. Même s'il l'avait fait, cette preuve aurait simplement permis d'établir que son compte de courriel avait été piraté. Elle n'aurait toujours pas permis

d'expliquer pourquoi un voleur écrirait à l'ACFM en déclarant faussement que l'intimé était décédé.

¶ 63 Il est aussi très peu probable qu'un voleur ait répondu à la demande du personnel visant à obtenir la date du décès et le certificat de décès de l'intimé. Si une personne avait réellement volé le téléphone de l'intimé, il serait illogique de croire qu'elle a répondu à la demande de renseignements de l'ACFM concernant la date de décès et le certificat de décès de l'intimé.

¶ 64 En outre, les publications sur Facebook après le décès allégué de l'intimé et le changement d'adresse sur le permis de conduire constituent également une preuve solide attestant que l'intimé n'était pas décédé. Nous avons aussi pris en considération des éléments de preuve indiquant que l'intimé était revenu au Canada pour une visite.

¶ 65 Le 20 décembre 2021, l'ACFM a envoyé une lettre par huissier à l'intimé à sa nouvelle adresse l'informant que les résultats de l'enquête sur sa conduite avaient été transmis à l'avocat de la mise en application. L'huissier n'a pas été en mesure de signifier la lettre à l'intimé personnellement, mais la sœur de ce dernier, qui a ouvert la porte, a affirmé ce qui suit : [traduction] « *il est parti et il quitte le pays aujourd'hui, sans date de retour* ».

¶ 66 Le 1^{er} juin 2022, l'ACFM a envoyé un avis « Wells » à la nouvelle adresse de l'intimé au Canada. Les initiales « ZL » ont été apposées sur le récépissé de courrier recommandé de cet avis, ce qui indique à nouveau que l'intimé se trouvait probablement au Canada.

¶ 67 Après avoir examiné la preuve documentaire et le témoignage de l'intimé, le jury est d'avis que l'explication de l'intimé n'est pas crédible. Nous concluons, selon la prépondérance des probabilités, que l'intimé n'a pas produit ses notes sur les clients ni les documents financiers qu'il prétendait avoir reçus de ces derniers. Nous concluons donc qu'il a intentionnellement tenté d'éviter le personnel et de se soustraire à sa responsabilité de coopérer à l'enquête.

CONCLUSION

¶ 68 En conclusion, après avoir examiné la preuve et les observations présentées par les parties, nous concluons, selon la prépondérance des probabilités, que l'intimé a enfreint les Règles visant les courtiers en épargne collective, comme l'allègue l'avis d'audience.

FAIT à Toronto (Ontario) le 7 juin 2024.

« Emily Cole »

Emily Cole, présidente

« Rob Christianson »

Rob Christianson, membre représentant le secteur

« Cheryl Hamilton »

Cheryl Hamilton, membre représentant le secteur

© *Organisme canadien de réglementation des investissements, 2024. Tous droits réservés.*